

Conditions générales (CGA)
Assurance ménage

Edition 1996 M

Etendue de l'assurance

1. Quels sont les choses et frais assurés?
2. Où l'assurance est-elle valable?
3. Quels sont les risques et dommages assurés?
4. Quelles sont les prestations assurées?
5. Quelle franchise l'ayant droit supporte-t-il?

Sinistres

6. Quelle est la marche à suivre?
7. De quelle manière le dommage et l'indemnité seront-ils déterminés?
8. Quand l'indemnité est-elle réduite?
9. Quand l'indemnité est-elle due?
10. Comment le contrat peut-il être dénoncé après un sinistre?

Dispositions diverses

11. Commencement et durée de l'assurance
12. Paiement des primes
13. Modification des primes, franchises et limites d'indemnités
14. Remboursement de primes
15. Diligence à observer et obligations
16. For
17. Bases légales complémentaires

Etendue de l'assurance

Les changements de domicile sont à notifier à la Compagnie dans les 30 jours. La Compagnie est en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.

Art. 1 Quels sont les choses et frais assurés?

1. Sont assurés:

- a) l'inventaire du ménage. Par inventaire du ménage, l'on entend tous les biens meubles servant à l'usage privé et qui sont la propriété du preneur d'assurance et des membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui. Les constructions mobilières, les choses en leasing ou louées, les effets des hôtes et les choses confiées sont également considérés comme faisant partie de l'inventaire du ménage.
- b) les frais. Par frais, l'on entend ceux entraînés par un dommage assuré (excepté lors de vol simple), à savoir frais de déblaiement, frais domestiques supplémentaires et frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires ainsi que frais pour changement de serrures.
- c) en outre la Compagnie rembourse également les frais de remplacement des marchandises congelées dans un congélateur ou un casier de congélation et qui ont été avariées à la suite d'une interruption imprévisible de l'approvisionnement en énergie ou d'une défaillance technique des appareils.

2. Ne sont pas assurés:

- a) les véhicules à moteur, les remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobilhome, y compris leurs accessoires;
- b) les bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage;
- c) les aéronefs devant être inscrits au Registre matricule des aéronefs;
- d) les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un Etablissement cantonal d'assurance;
- e) les objets de valeur pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;
- f) les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

Art. 2 Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable:

1. au domicile, c'est-à-dire aux lieux d'assurance mentionnés dans la police;
2. hors du domicile, dans les limites de l'art. 4, chiffre 3, dans le monde entier, pour l'inventaire du ménage se trouvant temporairement – mais pour une durée n'excédant pas une année –, à n'importe quel autre endroit du monde, ainsi que pour les frais. En revanche, l'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (maison de vacances, résidence secondaire et similaires) ne saurait être couvert par cette assurance externe.
3. lors du changement de domicile, en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance, ou immédiatement sur demande du preneur d'assurance.

Art. 3 Quels sont les risques et dommages assurés?

Les risques assurés sont indiqués dans la police. Peuvent être assurés les risques:

- incendie;
- vol;
 - vol avec effraction et détournement ou
 - vol avec effraction, détournement et vol simple;
- dégâts d'eau;
- bris de glaces.

A Incendie

1. Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par:

- a) l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet normal ou graduel de la fumée), la foudre, les explosions et les implosions;
- b) les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Ne sont pas des dommages naturels ceux qui sont causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent; sans égard à leur cause, les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux de la canalisation;

- c) la chute ou l'atterrissage force d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- d) la disparition à la suite des événements cités sous A, chiffre 1 a) - c).

2. Ne sont pas assurés:

- a) les dommages de roussissement ainsi que les dommages provenant du fait que les objets assurés ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur;
- b) les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même;
- c) les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, survenant aux bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

B Vol

1. Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante, causés par:

- a) vol avec effraction, c'est-à-dire vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble.
Est assimilée à un vol avec effraction, le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, en tant que l'auteur se les ait appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.
Vandalisme, c'est-à-dire des sinistres qui surviennent du fait qu'une personne qui s'est introduite par effraction dans un logement, détruit ou endommage volontairement des choses qui s'y trouvent;
- b) détournement, c'est-à-dire vol commis par actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, les personnes vivant en ménage commun avec lui ou travaillant dans son ménage, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité

cité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. Ne sont pas considérés comme détournement, le vol à la tire ainsi que le vol par ruse (escamotage).

pour autant que stipulé dans la police:

c) vol simple, à savoir vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement. La perte ou l'égarement d'objets n'est pas considéré comme vol simple.

2. Ne sont pas assurés:

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions, à la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ou aux événements naturels.

C Dégâts d'eau

1. Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par:

a) l'écoulement d'eau provenant de conduites d'eau desservant uniquement les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées ainsi que l'écoulement d'eau d'installations et appareils raccordés à ces mêmes conduites (la vapeur d'eau est assimilée à l'eau des conduites), des lits sur coussins d'eau et d'aquariums (à l'exclusion des dommages au contenu de ces derniers);

b) les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chénaux ou par le toit lui-même. Ne sont en revanche pas couverts les dégâts provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures dans le toit, que ce soit lors de constructions nouvelles, lors de transformations ou d'autres travaux au bâtiment;

c) le refoulement des eaux d'égouts et l'eau provenant des nappes d'eaux souterraines; sont couverts les sinistres survenant à l'intérieur du bâtiment;

d) l'écoulement d'eau ou d'autres liquides provenant d'installations de chauffage et de citernes, d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur du soleil, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et autres sources similaires, en tant que ces installations desservent uniquement le bâtiment dans lequel se trouvent les choses assurées. Les dommages survenant lors du remplissage ou lors de travaux de révision ne sont pas assurés.

2. Ne sont pas assurés:

a) les dommages causés par le refoulement pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;

b) les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions, à la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ou aux événements naturels.

D Bris de glaces

1. Sont assurés les dommages causés par le bris aux:

a) vitrages au mobilier;

pour autant que stipulé dans la police:

b) vitrages au bâtiment des locaux exclusivement utilisés par le preneur d'assurance et les membres de sa famille ainsi qu'au plexiglas ou à d'autres matières similaires en tant qu'utilisés en lieu et place du verre;

c) lavabos, éviers, cuvettes de WC et bidets.

2. Ne sont pas assurés:

a) les dommages à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle en verre, à des verres creux et à des installations d'éclairage de toute sorte ainsi qu'aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons;

b) les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions, à la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ou aux événements naturels.

Art. 4 Quelles sont les prestations assurées?

1. Sont assurés:

l'inventaire du ménage à la valeur à neuf, pour autant que la valeur actuelle ne soit pas convenue, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police. Celle-ci doit correspondre au montant qu'exige l'acquisition nouvelle de l'ensemble des choses assurées (conséquences d'une éventuelle sous-assurance: art. 8, chiffre 1). Les choses qui ne sont plus utilisées ne sont assurées qu'à la valeur actuelle.

2. Limitations des prestations au domicile

a) Pour les bijoux, l'indemnité est limitée à fr. 25'000.– en cas de vol simple. Cette limitation de prestation s'applique également au vol avec effraction lorsque les bijoux ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré.

b) Pour les valeurs pécuniaires, à savoir le numéraire, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non-montées, l'indemnité est limitée à fr. 3'000.–. Aucune couverture n'est octroyée en cas de vol simple.

c) Pour les effets des hôtes et les choses confiées, l'indemnité est limitée à fr. 3'000.–; les valeurs pécuniaires des hôtes ne sont pas assurées.

3. Limitations des prestations hors du domicile

En cas d'incendie, de vol avec effraction, de détournement et de dégâts d'eau, l'indemnité est limitée à fr. 10'000.– pour l'inventaire du ménage. Dans le cadre de cette limitation de prestation, les valeurs pécuniaires ne sont assurées que jusqu'à concurrence de fr. 3'000.–.

En cas de vol simple, l'indemnité pour l'inventaire du ménage est limitée à la somme d'assurance convenue à cet effet dans la police. Aucune couverture n'est octroyée pour les valeurs pécuniaires.

4. Adaptation automatique de la somme d'assurance

Pour autant que cela soit convenu, la somme d'assurance de l'inventaire du ménage sera adaptée chaque année lors de l'échéance de la prime à l'indice de l'inventaire du ménage. Celui-ci est calculé au 30 septembre de chaque année d'entente avec l'Office fédéral des assurances privées. La somme d'assurance sera modifiée dans un pourcentage correspondant à la hausse ou à la baisse du dernier indice de l'inventaire du ménage connu par rapport à celui de l'année précédente.

Les montants mentionnés à l'art. 4, chiffres 2 et 3, ainsi que d'éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangés.

Art. 5 Quelle franchise l'ayant droit supporte-t-il?

L'ayant droit doit supporter fr. 200.– de l'indemnité par événement en cas de sinistre causé par:

1. événements naturels et

2. vol (à savoir vol avec effraction, détournement et vol simple) pour autant qu'une franchise supérieure ne soit pas convenue.

Sinistres

Art. 6 Quelle est la marche à suivre?

L'ayant droit doit:

1. aviser immédiatement la Compagnie;
2. donner par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions, permettre de faire toute enquête utile à cet effet et, sur demande, dresser un inventaire des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur;
3. faire tout son possible pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux éventuelles directives de la Compagnie.

En cas de vol, il doit en outre

4. aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police;
5. informer la Compagnie sans tarder si des choses volées sont retrouvées, ou s'il a des nouvelles à leur sujet.

Art. 7 De quelle manière le dommage est l'indemnité seront-ils déterminés?

1. L'ayant droit de même que la Compagnie peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.
2. L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées.

Le dommage sera évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise.

3. Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre. En cas d'assurance à la valeur à neuf, on indiquera la valeur à neuf resp. la valeur des restes sur la base d'une valeur à neuf, en cas d'assurance à la valeur actuelle, la valeur actuelle. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en faire la preuve.

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

4. Pour l'inventaire du ménage, l'indemnité sera calculée sur la base du montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération.
5. Particularités
 - a) En cas d'assurance à la valeur actuelle, sera indemnisé le montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value pour usure ou pour toute autre cause.
 - b) En cas de dommages partiels, les frais de réparations seront indemnisés, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition.
 - c) En cas de vol au domicile, seront également indemnisés dans le cadre de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage les détériorations au bâtiment.
 - d) En cas de dégâts d'eau, l'assurance indemniserait également les frais résultant de la réparation et du dégèlement de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, endom-

magés par le gel, qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire.

6. Pour les frais selon l'art. 1, chiffre 1b), l'indemnité sera calculée de la manière suivante:

- a) Frais domestiques supplémentaires

Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués, toutefois jusqu'à 6 mois au maximum. Les frais économisés seront déduits.

- b) Frais de déblaiement

Sont déterminants les frais effectifs exigés par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt, d'élimination et d'évacuation.

- c) Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires

Sont déterminants les frais effectifs exigés par l'exécution des mesures nécessaires.

- d) Frais de changement de serrures

Sont déterminants les frais effectifs pour la modification ou le changement de serrures et clés aux lieux d'assurance désignés dans la police et à des safes bancaires loués par l'ayant droit.

7. Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Compagnie. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne obligés de prêter secours.
8. Pour autant que les Conditions générales d'assurance contiennent des limitations de prestations, le droit à une indemnité par événement dommageable n'existe qu'une seule fois, et cela même si une telle garantie est prévue dans des polices différentes.
9. En cas de vol, l'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui aura été versée pour des objets retrouvés ultérieurement ou les mettre à la disposition de la Compagnie.

Art. 8 Quand l'indemnité est-elle réduite?

1. En cas de sous-assurance

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du ménage, le dommage ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement; une réduction correspondante de l'indemnité interviendra en cas de dommages partiels également. Cette réglementation n'est pas applicable aux valeurs pécuniaires, aux effets des hôtes, aux choses confiées, aux frais ainsi qu'au vol simple hors du domicile.

Lors de dommages survenant hors du domicile, le calcul de la valeur de remplacement se fera compte tenu aussi bien des choses qui se trouvent hors du domicile que de celles qui sont aux lieux d'assurance.

2. En cas d'événements naturels

Si les indemnités que toutes les Compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser:

- a) en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance, dépassent 10 millions de francs, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon lettre b) ci-après demeure réservée.
- b) en raison d'un événement assuré dépassent 150 millions de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.

Sont des dommages causés par un seul événement, même ceux qui sont séparés quant au temps et au lieu, s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

Art. 9 Quand l'indemnité est-elle due?

1. L'indemnité est échue 30 jours après le moment où la Compagnie a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. 30 jours après le sinistre, le montant au minimum dû selon l'état de l'évaluation du dommage peut être exigé à titre d'acompte.
2. L'obligation de paiement sera différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.
3. L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:
 - a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
 - b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

Art. 10 Comment le contrat peut-il être dénoncé après un sinistre?

1. Après chaque dommage pour lequel des prestations ont été versées par la Compagnie:
 - le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
 - la Compagnie peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement.
2. Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse à réception de la résiliation par la Compagnie. Si la Compagnie dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation.

Dispositions diverses

Art. 11 Commencement et durée de l'assurance

1. L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
2. Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A la fin de cette durée, il se prolonge d'année en année, si l'une des parties contractantes n'a pas reçu, trois mois avant, une résiliation. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il cesse au jour indiqué.

Art. 12 Paiement des primes

1. Les primes sont échues pour chaque année d'assurance au jour indiqué dans la police.

Si le preneur d'assurance ne s'en est pas acquitté dans un délai de 30 jours, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation, celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de la Compagnie est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à paiement complet des primes et des frais.

2. En cas d'adaptation automatique de la somme d'assurance, la prime sera annuellement augmentée, resp. réduite en proportion.
3. En cas de paiement partiel, sous réserve de l'Art.14, les acomptes non payés d'une prime annuelle restent dus. Un supplément de prime pourra être prélevé pour chaque acompte.

Art. 13 Modification des primes, franchises et limites d'indemnités

1. Si les primes, les réglementations de la franchise ou, pour la couverture des événements naturels, les limites d'indemnités mentionnées à l'art. 8, chiffre 2 sont modifiées, la Compagnie peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les nouvelles dispositions contractuelles ainsi que la prime au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'échéance de la prime.
2. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les changements intervenus, il a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, ce pour la fin de l'année d'assurance en cours.
3. Si la Compagnie ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, les modifications contractuelles sont censées être acceptées.

Art. 14 Remboursement de prime

1. Si le preneur d'assurance a payé à l'avance la prime pour une certaine durée d'assurance et que le contrat est supprimé pour une raison légale ou contractuelle avant l'expiration de cette durée, la Compagnie lui remboursera la prime afférente à la période non courue.
2. La prime pour la période d'assurance en cours restera cependant entièrement due:
 - en cas de résiliation par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre;
 - si le preneur d'assurance enfreint ses obligations envers la Compagnie dans l'intention de la tromper.

Art. 15 Diligence à observer et obligations

1. Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.
2. Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée; à moins que le preneur d'assurance prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage.

Art. 16 For

Toute action contre la Compagnie peut être intentée par le preneur d'assurance ou l'ayant droit à son domicile en Suisse, au siège de la Compagnie ou au lieu de la chose assurée, s'il se trouve en Suisse. Pour les Compagnies étrangères, est considéré comme siège de la Compagnie la direction pour l'ensemble des affaires en Suisse.

Art. 17 Bases légales complémentaires

En complément des présentes dispositions, est applicable la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).